



DEPARTEMENT DE L'OISE
Arrondissement de BEAUVAIS
CANTON DE CHAUMONT EN VEXIN
mairie.loconville@orange.fr

COMMUNE DE LOCONVILLE
60240

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL **16 décembre 2024**

Convocation : 10/12/2024

Membres en exercice : 9

Membres présents : 7

Membres absents : 2

Affichage : 10/12/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le seize décembre à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de LOCONVILLE, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, dans la salle communale, sous la Présidence de M. Philippe GAUTIER, Adjoint au Maire sur empêchement du Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

S. STEINMAYER, le Maire, Philippe GAUTIER, Rémy RICHARD Adjoints au maire, Charles GAUTIER, Xavier SAMAIN, O. CASSEGRAIN, et I sabelle MIFKOVIC conseillers.

Absents excusés : F. LEVEAU qui avait donné pouvoir R. RICHARD, M. LAURE qui avait donné pouvoir à C. GAUTIER,

Le conseil a choisi pour secrétaire X. SAMAIN.

La séance est ouverte sous la présidence de Serge STEINMAYER, le Maire, qui constate que le conseil réunit les conditions pour délibérer valablement.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal de la dernière réunion
- Protection sociale complémentaire pour les agents
- Modification du règlement du cimetière : définition du terrain commun et tarifs et durée des concessions
- Reprise des concessions en état d'abandon
- Demandes de subvention auprès du conseil départemental et de l'Etat pour les travaux de restauration de l'Eglise tranche conditionnelle
- Assec de la Troesne
- Horaires de l'éclairage public à la suite du passage en LED
- Distribution des colis de fin d'année
- Questions diverses

Approbation du Procès-Verbal de la dernière réunion : à l'unanimité des membres présents lors de cette dernière,

DELIBERATION PORTANT ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PREVOYANCE SOUSCRITE PAR CDG de l'Oise (42/2024)

Le maire rappelle à l'assemblée :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent, et à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 €.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « santé » et « prévoyance » au profit de leurs agents. C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Oise a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

A l'issue de cette procédure, le CDG60 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de six ans.

Les employeurs publics ont l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Technique, qui doit également déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le CDG60.

Sur ce point, il est précisé que cette convention prévoit qu'à l'adhésion, l'employeur sélectionne pour l'ensemble de ses agents :

Soit la Formule 1 (Protection minimale) soit la Formule 2 (Pack prévoyance),

Au sein de la formule choisie, l'employeur déterminera également le niveau d'indemnisation pour les garanties incapacité temporaire de travail et invalidité permanente : Niveau 1 (90%) ou Niveau 2 (95%).

Formule 1		Formule 2	
Protection minimale composée de la garantie incapacité obligatoire, les autres garanties étant proposées en option		Pack prévoyance composé des garanties incapacité, invalidité et décès	
Années 2023 et 2024 uniquement		A compter du 1^{er} janvier 2023	
Niveau 1 : 90%	Niveau 2 : 95%	Niveau 1 : 90%	Niveau 2 : 95%

Le choix de l'une ou de l'autre formule est décidé par l'employeur à la date d'effet de son adhésion au contrat collectif souscrit par le CDG :

- La Formule 1 est applicable pour une adhésion à effet du 1^{er} janvier 2023 et pour les années 2023 et 2024 uniquement. A la date d'effet de l'application du versement de la participation obligatoire selon l'article L827-11 du code général de la fonction publique, soit au 1^{er} janvier 2025, les agents ayant adhéré à la Formule 1 basculent automatiquement à la Formule 2 à cette date,
- La formule 2 est applicable dès le 1^{er} janvier 2023.

Enfin, il précise que l'adhésion pour les agents à cette prévoyance n'est pas obligatoire et qu'il revient à chacun d'y adhérer volontairement. Néanmoins, la participation financière est attachée à cette convention de participation, ainsi les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir cette participation ou ne pourront plus continuer à la percevoir en cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Le Maire propose à l'assemblée :

- D'adhérer, à compter du 1^{er} Janvier 2025, à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE,
- D'opter pour la formule 2 avec un **niveau de garantie à 90 %**.
- De fixer le montant mensuel de la **participation financière à 10€ brut** pour les agents qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 22/03/04 en date du 16 mars 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Oise portant débat sur la Protection Sociale Complémentaire ;

Vu les avis rendus par le Comité Technique Intercommunal en date du 7 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Oise n° 22/09/02 en date du 21 septembre 2022 actant du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 12 décembre 2024

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition *du Maire* et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion *de l'établissement* à la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

DELIBERATION PORTANT ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE SANTE SOUSCRITE PAR LE CDG DE L'OISE (43/2024)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Oise a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », au profit des collectivités et établissements du Département.

A l'issue de cette procédure, le CDG60 a souscrit le 13 octobre 2022 une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la MNT à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à cette convention de participation dès le 1^{er} janvier 2023 ou postérieurement, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque santé pour leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2026.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Technique, qui doit également déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de mutuelle collective proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG60.

Le Maire précise enfin que l'adhésion pour les agents communaux à cette mutuelle n'est pas obligatoire et qu'il revient à chacun d'y adhérer volontairement.

Néanmoins, la participation financière est attachée à cette convention de participation, ainsi les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir cette participation ou ne pourront plus continuer à la percevoir en cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Il est proposé à l'assemblée :

- D'adhérer, à compter du **1^{er} Janvier 2025**, à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de l'Oise et la MNT,
- ***De fixer le montant mensuel de la participation financière à un montant représentant 50 % de la cotisation versée mensuellement par les agents qui auront souscrit la mutuelle issue de cette convention de participation.***

Dans tous les cas, l'application de ce pourcentage ne pourra pas représenter un montant de participation inférieur à 15,00 € brut par mois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 22/03/04 en date du 16 mars 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Oise portant débat sur la Protection Sociale Complémentaire ;

Vu les avis rendus par le Comité Technique Intercommunal en date du 7 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Oise n° 22/09/02 en date du 21 septembre 2022 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Oise et la MNT en date du 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 12 décembre 2024,

DECIDE :

Article 1 : D'adopter la proposition du Maire et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune de Loconville à la convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 2 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

MODIFICATION DU REGLEMENT DU CIMETIERE (44/2024)

Le Maire expose que le règlement du cimetière doit être mis à jour sur plusieurs points, En effet, il n'apparaît pas la notion de terrain commun au sein du règlement.

Il rappelle que selon le CGCT :

Dans les cimetières communaux, deux modes d'inhumation sont distingués :

- l'inhumation en terrain commun, ou en service ordinaire, seul mode obligatoire pour la commune.

- l'inhumation dite en concession particulière pour laquelle un titre de concession doit nécessairement être établi. L'alinéa premier de l'art. L. 2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que "lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs"

Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps pour une durée minimale de cinq années (article R 2223-5 du CGCT). Les communes sont en effet tenues de mettre à disposition de tels emplacements au profit des personnes disposant du droit d'être inhumées dans le cimetière communal (articles L2223-1 et L2223-3 du CGCT). Il est également destiné à l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Il est proposé d'inscrire dans le règlement que 3 emplacements seront laissés libres afin de garantir la possibilité d'une inhumation en terrain commun en suivant **une rotation de 10 ans**.

Ensuite, la délivrance de concessions centenaires n'est plus possible, il convient de mettre à jour le règlement,

Il est proposé de supprimer les concessions centenaires.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés
APPROUVE le nouveau règlement du cimetière qui sera annexé à cette délibération

TARIF DES CONCESSIONS DU CIMETIERE COMMUNAL (45/2024)

Compte tenu des travaux d'entretien nécessaires à la bonne tenue du cimetière, il est proposé d'augmenter les tarifs des concessions du cimetière,

- concession de 30 ans, pour un montant de 200 € ;
- concession de 50 ans, pour un montant de 300 €,
- concession de case de columbarium de 30 ans 200€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE DE FIXER les tarifs des concessions et cases au columbarium tels qu'exposés ci-dessus à compter du **1^{er} février 2025**,

PRECISE que les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement

Dit que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget communal et **AUTORISE** le maire à exécuter la présente délibération.

REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON (46/2024)

En 2023, le conseil municipal a été alerté sur l'état de plusieurs concessions perpétuelles qui se trouvaient en état d'abandon manifeste.

Pour remédier à cette situation et permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18 et aux articles R. 2223-12 et R.2223-23.

La procédure de reprise des concessions abandonnées est complexe et a été engagée le 01 Juin 2023 (date du 1er constat d'abandon) et vise 25 concessions dont la liste est annexée à la présente délibération.

L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la reprise des concessions concernées, permettant ainsi au Maire de prendre un arrêté individuel de reprise.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après avoir entendu lecture du rapport de M. le maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-17, L. 2223-18, R. 2223-12 à R. 2223-23

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont bien en état d'abandon, ledit état ayant été dûment constaté à deux reprises, à un an d'intervalle,

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **DONNE** un avis favorable à la reprise des concessions qui sont en état d'abandon mentionnées dans la liste annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre un arrêté municipal prononçant leur reprise dont il assurera la publicité conformément à la délibération en vigueur.
- **DECIDE** que les terrains ainsi libérés pourront être mis en service pour de nouvelles concessions.
- **CHARGE** M. le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RESTAURATION DE L'ÉGLISE SAINT LUCIEN – PROGRAMMATION 2025
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL (47/2024)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que **les travaux de la deuxième phase de restauration de l'Église Saint-Lucien** s'avèrent nécessaires et qu'il est donc urgent de solliciter l'inscription de cette opération d'un montant de **323 899€ H.T.** sur un prochain programme d'investissements subventionnés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la contenance du projet des travaux présentés telle que définie ci-dessus ;

SOLLICITE à cet effet une subvention au taux maximum auprès du Conseil Départemental selon le plan de financement suivant :

- Conseil Départemental, à hauteur de 126320€ HT (édifices non classés Monument Historique taux de 39% sur une assiette subventionnable plafonnée à 400 000 €)
- DETR à hauteur de 129559 € HT (taux de 40% sur une assiette subventionnable plafonnée à 440000€)
- Reste à charge commune, soit 68019 € HT.

PREND l'engagement de réaliser les travaux si la subvention du Conseil Départemental sollicitée est accordée ;

PREND l'engagement d'assurer à ses frais la conservation en bon état des ouvrages et pour ce faire, d'inscrire chaque année les ressources nécessaires au budget.

RESTAURATION DE L'EGLISE SAINT LUCIEN – PROGRAMMATION 2025
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DETR (48/2024)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que **les travaux de la deuxième phase de restauration de l'Eglise Saint-Lucien** s'avèrent nécessaires et qu'il est donc urgent de solliciter l'inscription de cette opération d'un montant de **323 899€ H.T.** sur un prochain programme d'investissements subventionnés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la contenance du projet des travaux présentés telle que définie ci-dessus ;

SOLLICITE à cet effet une subvention de 129559 € HT auprès de l'Etat au titre de la DETR selon la décomposition qui suit :

- DETR à hauteur de 129559 € HT (taux de 40% sur une assiette subventionnable plafonnée à 440000€)
- Conseil Départemental, à hauteur de 126320€ HT (édifices non classés Monument Historique taux de 39% sur une assiette subventionnable plafonnée à 400 000 €)
- Reste à charge commune, soit 68019 € HT.

PREND l'engagement de réaliser les travaux si la subvention de l'ETAT sollicitée est accordée ;

APPROUVE le plan de financement

PREND l'engagement d'assurer à ses frais la conservation en bon état des ouvrages et pour ce faire, d'inscrire chaque année les ressources nécessaires au budget.

ASSEC DE LA TROESNE

Le Maire expose qu'une main courante a été déposée par une association ADRT qui œuvre pour la défense de la rivière Troesne et qui alerte sur le fait que l'ancienne Troesne n'est presque plus alimentée par le ru de Loconville avec pour conséquence un niveau d'eau très bas dans les 3 bras traversant la plaine du Moulin Baudet.

Il est rappelé que le Syndicat mixte du Bassin de l'Epte a pris le dossier en main et qu'une étude doit être lancée à ce sujet.

HORAIRES DE L'ECLAIRAGE PUBLIC A LA SUITE DU PASSAGE EN LED (49/2024)

Suite au passage en LED, M. le Maire souhaite proposer de revoir les horaires d'éclairage public pour le village. En effet, il est rappelé à la fois la volonté de la municipalité de maîtriser les consommations d'énergies et le souhait de préserver le sentiment de sécurité pour les habitants.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Depuis 2022, il avait été décidé une interruption de l'éclairage public de 23h à 4h du matin à l'exception du carrefour au niveau de la D923 afin de sécuriser le STOP.

Compte tenu de la modernisation de l'éclairage public du fait du passage en LED, il est proposé de ne plus éteindre complètement mais de diminuer l'intensité lumineuse de 23h à 5h du matin.

Il est ajouté que cette mesure pourra faire l'objet d'un réajustement après avoir comparé la consommation électrique et suivant les retours des habitants.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DECIDE de ne plus interrompre l'éclairage public la nuit pour l'ensemble du village
- DECIDE que l'intensité de l'éclairage public sera diminué la nuit de 23 heures à 5 heures à l'exception de l'intersection de la RD923 avec la Rue de Liancourt-St-Pierre,
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

DISTRIBUTION DES COLIS DE FIN D'ANNEE

Les colis seront distribués le week-end prochain, le 21 et 22 décembre, les conseillers présents s'organisent pour se répartir les rues. Comme convenu, d'autres prestataires ont été sollicités afin d'offrir la meilleure offre. Les colis seront livrés en mairie le 17 décembre 2024.

QUESTIONS DIVERSES

- Stationnement Rue du Père Gallet : le parking situé rue du Père Gallet comporte plusieurs véhicules qui ne bougent jamais. Pour rappel il est interdit de stationner en continu sur le domaine public. De plus un véhicule stationne régulièrement sur le trottoir ce qui est interdit dans le code de la route. Il faudrait se rapprocher de la gendarmerie pour lancer une procédure.
- Organisation pour les Vœux : il est donné rdv à 15h pour préparer la salle avant la cérémonie. Il est évoqué la possibilité d'ajouter un micro

La séance est levée à 21H
FAIT ET DELIBERE A LOCONVILLE LE 16/12/2024.

Le Secrétaire,
Xavier SAMAIN ,



Le Maire,
Serge STEINMAYER.



